

Décret, présenté par M. Vieillard (de Coutances), concernant une procédure instruite contre le sieur Marguenot, accusé de crime de sédition, lors de la séance du 20 août 1791

Pierre Jacques Vieillard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Vieillard Pierre Jacques. Décret, présenté par M. Vieillard (de Coutances), concernant une procédure instruite contre le sieur Marguenot, accusé de crime de sédition, lors de la séance du 20 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 598;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12190\\_t1\\_0598\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12190_t1_0598_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

n'ont pas de fonction plus satisfaisante à remplir que celle d'être les interprètes de la reconnaissance de la patrie envers des citoyens qui ont aussi bien mérité d'elle. L'offrande que vous lui faites, Monsieur, pour l'entretien d'un garde national, ne fait qu'ajouter à vos titres de civisme.

« L'Assemblée nationale, qui sait apprécier cet acte de générosité, me charge de vous témoigner son approbation particulière, et vous invite, ainsi que vos compagnons d'armes, à assister à sa séance. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande du commandant de la compagnie des gardes de la ville avec satisfaction; elle ordonne le renvoi de leur pétition au comité militaire, et mention honorable, dans son procès-verbal, du discours de la députation et de la réponse du Président.)

**M. Vieillard** (*de Coutances*), au nom du comité des rapports, rend compte de la procédure commencée par le ci-devant Châtelet de Paris contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois et leurs complices prévenus du crime de conspiration contre l'Etat.

Il s'exprime ainsi :

« Messieurs, un décret que vous avez rendu il y a quelque temps, force votre comité des rapports de vous parler encore aujourd'hui d'une affaire connue, de l'affaire de M. Bonne-Savardin. Je ne parlerai pas des détails très connus de cette affaire : il suffit de dire que le délit dont sont prévenus MM. Bonne-Savardin, de Maillebois et autres, est une conspiration contre l'Etat. L'affaire a été renvoyée au Châtelet de Paris, qui avait l'attribution de ces sortes d'affaires; le Châtelet a informé, il est résulté contre MM. Bonne-Savardin, et Maillebois un décret de prise de corps. Le Châtelet a été supprimé, et l'affaire est restée dans cet état.

Depuis ce temps, M. Bonne-Savardin est resté dans les prisons du Châtelet; il demande à être jugé, et on ne peut le lui refuser. Il est question de savoir dans quel tribunal cette affaire doit être portée. Je crois que cela ne doit pas souffrir le moindre doute, et que vous devez renvoyer au tribunal d'Orléans; mais, comme vous avez dernièrement rendu un décret qui ordonne que nul individu ne pourra être traduit devant ce tribunal, à moins qu'un décret du Corps législatif ne déclare qu'il y a lieu à accusation contre lui, nous avons cru devoir nous conformer à ce décret.

Vous connaissez assez l'affaire pour que nous nous dispensions de prouver qu'il y a lieu à accusation. Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois et complices; qu'en conséquence, la procédure instruite au tribunal du ci-devant Châtelet de Paris contre le sieur Bonne-Savardin et coaccusés sera incessamment envoyée au tribunal de la haute cour nationale à Orléans, pour y être l'information continuée, et le procès jugé définitivement; qu'à cet effet, le sieur Bonne-Savardin sera, sous le plus bref délai, transféré dans les prisons d'Orléans. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

**M. Vieillard** (*de Coutances*) rend ensuite compte d'une procédure instruite au ci-devant Châtelet de Paris contre le sieur Marguenot, accusé du crime de sédition.

Il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai encore à rendre compte à l'Assemblée d'une autre procédure dont elle a envoyé l'examen au comité des rapports.

M. Marguenot a été accusé d'avoir, le 22 juillet 1790, proclamé à son de tambour, dans un jour de foire, à Montargis, qu'il était défendu de payer les droits de champart; que les décrets qui ordonnaient ce paiement étaient faux; qu'ils avaient été supposés par la noblesse, et qu'il était autorisé, par les magistrats, à proclamer la défense de payer les champarts; qu'il y avait eu, même à cet égard, dans différents endroits voisins, des potences plantées pour pendre ceux qui payeraient. Cet accusé a été traduit au Châtelet, comme ayant commis un crime de lèse-nation; et, depuis 13 mois, il est en état de captivité.

Le comité des rapports a pensé que ce ne devait pas être le tribunal d'Orléans qui devait juger cet homme, parce que la matière ne le comportait pas; mais qu'on devait renvoyer cette affaire au tribunal du district de Montargis qui est le lieu du délit. Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports;

« Décrète que la procédure instruite au tribunal du ci-devant Châtelet de Paris contre Jacques Marguenot sera incessamment envoyée au tribunal du district de Montargis, pour y être le procès jugé dans le plus bref délai; à l'effet de quoi ledit Marguenot sera transféré, au plus tôt, dans les prisons de Montargis. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

**M. Lanjuinais**, au nom des comités ecclésiastique et des pensions réunis, présente un projet de décret sur les traitements et gratifications à payer, sur le Trésor public, aux ci-devant officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques qui avaient des fonctions relatives au service divin, et qui étaient stipendiés par les ci-devant chapitres réguliers ou séculiers.

Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des pensions; en exécution de l'article 13 du titre IV de la loi du 24 août 1790, décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les officiers employés, ecclésiastiques ou laïques, des chapitres réguliers ou séculiers de l'un ou l'autre sexe, qui prouveront par écrit avoir été reçus à vie pour remplir, dans les églises desdits chapitres, des fonctions relatives au service divin, auront pour traitement ou pension de retraite, la moitié de ce dont ils jouissaient, en gage et émoluments ordinaires, et néanmoins ladite moitié ne pourra excéder la somme de 400 livres. »

« Art. 2. Il en sera de même à l'égard desdits employés qui, ne prouvant point par écrit avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de 20 ans de service dans une ou plusieurs églises et plus de 50 ans d'âge; et s'ils ne réunissent pas ces deux circonstances, ils ne pourront prétendre qu'à une gratification d'une année de leurs gages, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de 400 livres. »

« Art. 3. Lesdites pensions et gratifications ne seront accordées qu'à ceux qui étaient reçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1789, qui n'avaient point d'autre état, et qui n'ont point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places analogues à celles qu'ils remplissaient dans lesdits chapitres. »

« Art. 4. Quant à ceux qui avaient des pen-